THE APPRENTICESHIP AND TRADES QUALIFICATIONS ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Trade of Landscape Technician Regulation

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le métier de technicien en aménagement paysager

Regulation 64/89
Registered March 13, 1989

Règlement 64/89
Date d'enregistrement : le 13 mars 1989

Application
1 This regulation applies to apprenticeship and certification in the trade of landscape technician.

Definition
2 In this regulation,

"**landscape technician**" means a person who

(a) understands and applies the principles of landscape design and construction,

(b) constructs and installs hard and soft landscaping,

(c) understands and applies the principles of the maintenance of the installed material,

(d) has knowledge of plant botany and is able to identify plants and their diseases,

(e) understands and applies the principles of plant production,

Application
1 Le présent règlement s'applique à l'apprentissage du métier de technicien en aménagement paysager et à l'octroi de certificats correspondants.

Définition
2 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« **technicien en aménagement paysager** » Personne qui :

a) comprend et met en pratique les principes de conception et de construction relatifs à l'aménagement paysager;

b) effectue les travaux d'aménagement paysager;

c) comprend et met en pratique les principes d'entretien des matériaux installés;

d) a des connaissances sur la botanique et peut identifier les plantes et leurs maladies;

e) comprend et met en pratique les principes de production de plantes;

This is not an official copy.

Il ne possèdent pas de caractère officiel.

(f) understands the principles of inventory control of plants and material,

(g) understands the principles of retailing horticultural and construction products used in the trade,

(h) has knowledge of the use of all pesticides and fertilizers used in the trade,

(i) operates and services the tools and machinery used in the trade,

(j) understands and applies safety standards in the trade.

Entry requirements

3(1) A person may become an apprentice where the person

(a) is 16 years of age or older; and

(b) has a Manitoba high school standing in Mathematics 101 and Science 101 or qualifies under subsection (2).

3(2) The Director may authorize a person to become an apprentice with less than the educational requirements described in clause (1)(b) where the person, in the opinion of the director, has equivalent qualifications.

Apprenticeship

4(1) Except as otherwise provided in this regulation, an apprenticeship shall consist of four calendar years of at least 1500 hours of training and instruction in each year.

4(2) In granting credits for previous training and experience to an applicant for an apprenticeship, the director shall consider

(a) the nature and quality of a course of study or training completed by the applicant; and

(b) the experience in the trade gained by the applicant prior to the application.

f) comprend les principes de contrôle des stocks de plantes et de matériaux;

g) comprend les principes régissant la vente au détail de produits d'horticulture et de construction;

h) a des connaissances sur l'utilisation des pesticides et des engrais utilisés dans le métier;

i) utilise et entretient les machines et les outils nécessaires à l'aménagement paysager;

j) comprend et met en pratique les normes de sécurité propres au métier.

Conditions d'admission

3(1) Pour devenir apprenti, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir 16 ans ou plus;

b) avoir réussi les cours Mathématiques 101 et Sciences 101 dans une école secondaire du Manitoba ou répondre aux exigences du paragraphe (2).

3(2) Le directeur peut autoriser une personne ne satisfaisant pas à la condition énoncée à l'alinéa (1)b) en matière de scolarité à devenir apprenti si elle possède, de l'avis du directeur, des qualifications équivalentes.

Apprentissage

4(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, la durée de l'apprentissage est de quatre années civiles, consistant en un minimum de 1 500 heures par année de formation pratique et d'enseignement.

4(2) Pour octroyer des crédits à une personne présentant une demande d'apprentissage, le directeur tient compte des éléments suivants :

a) la nature et la qualité des programmes d'études ou de formation que le requérant a suivis avec succès;

b) l'expérience que le requérant a acquise dans le métier avant de présenter sa demande.

Repealed version
Repealed: 22 Sept. 2008

Version abrogée
Date d'abrogation : le 22 sept. 2008

This is not an official copy.

Il ne possèdent pas de caractère officiel.

4(3) For purposes of subsection (2), the director may require an applicant

(a) to furnish documentary evidence satisfactory to the director with respect to previous training or experience; or

(b) to pass an examination.

Ratio of apprentices to journeymen

5(1) The number of apprentices that may be employed in the trade by an employer shall not exceed,

(a) where an employer is a working journeyman in the trade, one apprentice plus an apprentice for each journeyman employed in the trade by the employer and with whom the apprentice works;

(b) where the employer is not a working journeyman in the trade, one apprentice for each journeyman employed in the trade by the employer and with whom the apprentice works.

5(2) Additional apprentices, beyond the number allowed under subsection (1), may, with the written approval of the director, be employed by an employer to whom the subsection applies.

Minimum rates of wages

6(1) Unless otherwise provided in a collective agreement that is more beneficial to the apprentice, the rates of wages for an apprentice, while not attending apprenticeship courses, shall not be less than

(a) the provincial minimum wage, plus 10% during the first year;

(b) the provincial minimum wage, plus 25% during the second year;

(c) the provincial minimum wage, plus 35% during the third year;

(d) the provincial minimum wage, plus 45% during the fourth year.

4(3) Pour l'application du paragraphe (2), le directeur peut demander au requérant :

a) de lui fournir des preuves documentaires satisfaisantes relatives à sa formation ou à son expérience préalable;

b) de subir un examen.

Proportion des apprentis et des travailleurs qualifiés

5(1) Le nombre maximal d'apprentis que le propriétaire d'une entreprise en aménagement paysager peut employer est déterminé comme suit :

a) si le propriétaire est un travailleur qualifié, un apprenti plus un apprenti par travailleur qualifié qu'il emploie et avec lequel l'apprenti travaille;

b) si le propriétaire n'est pas un travailleur qualifié, un apprenti par travailleur qualifié qu'il emploie et avec lequel l'apprenti travaille.

5(2) Sur autorisation écrite du directeur, l'employeur peut embaucher un plus grand nombre d'apprentis qu'il n'est prévu au paragraphe (1).

Salaire minimum

6(1) Le salaire d'un apprenti pendant qu'il ne suit pas de cours d'apprentissage ne peut être inférieur à ce qui suit, à moins que les dispositions d'une convention collective ne soient plus favorables à l'apprenti :

a) le salaire minimum provincial majoré de 10 % pendant la première année;

b) le salaire minimum provincial majoré de 25 % pendant la deuxième année;

c) le salaire minimum provincial majoré de 35 % pendant la troisième année;

d) le salaire minimum provincial majoré de 45 % pendant la quatrième année.

Repealed version
Repealed: 22 Sept. 2008
This is not an official copy.
Version abrogée
Date d'abrogation : le 22 sept. 2008
Il ne possèdent pas de caractère officiel.

6(2) Where an apprentice works overtime hours, the wages of the apprentice shall, for purposes of calculating an overtime wage, be adjusted on the same basis as the wages of a journeyman working overtime for the same employer.

6(2) Lorsqu'un apprenti fait des heures supplémentaires, une majoration de salaire lui est accordée au même taux que celle dont bénéficie le travailleur qualifié qui fait des heures supplémentaires pour le même employeur.

Certificate of Qualification

7 Where an apprentice completes an apprenticeship program in Manitoba and passes the examinations that are prescribed by the board on the advice of the trade advisory committee, the director shall issue a Certificate of Qualification to the apprentice.

Certificat de qualification

7 Le directeur délivre un certificat de qualification à l'apprenti qui termine un programme d'apprentissage au Manitoba et qui réussit aux examens prescrits par la Commission sur avis du comité consultatif de métier.

Certificate outside apprenticeship

8(1) Where an applicant for a certificate in the trade,

(a) who has not completed an apprenticeship program in Manitoba; or

(b) who does not hold a certificate bearing an Interprovincial Standards Seal;

provides evidence satisfactory to the director indicating that during the 10 year period immediately preceding the date of the application the applicant was engaged in the trade for a period that is longer than the apprenticeship period required under this regulation by not less than one year, the applicant is eligible, on the payment of the required fee, to take an examination for a Certificate of Qualification.

Apprentissage à l'extérieur

8(1) La personne qui présente une demande de certificat et qui prouve d'une façon jugée satisfaisante par le directeur qu'au cours des dix années précédant la demande elle a oeuvré dans le métier pendant une période dépassant d'au moins un an la période d'apprentissage requise en vertu du présent règlement est admissible, sur paiement des droits requis, à un examen en vue de l'obtention d'un certificat de qualification. La présente disposition s'applique aux personnes qui :

a) n'ont pas effectué d'apprentissage au Manitoba;

b) ne sont pas titulaires d'un certificat portant le Sceau des normes interprovinciales.

8(2) Where an applicant passes an examination under subsection (1), the director shall, upon payment of the required certificate fee, if any, issue a Certificate of Qualification to the applicant.

8(2) Le directeur délivre un certificat de qualification au requérant qui a réussi à l'examen mentionné au paragraphe (1) et qui a payé les droits requis, le cas échéant.

Repealed version
Repealed: 22 Sept. 2008

Version abrogée
Date d'abrogation : le 22 sept. 2008

This is not an official copy.

Il ne possèdent pas de caractère officiel.

Certification without examination

9 With respect to an application for certification that is made within one year of the coming into force of this regulation, where the director is satisfied that an applicant has worked in the trade for five or more years during the previous 10 years and as a result has had experience that is sufficient for qualification in the trade, the director shall, upon payment of the required certificate fee, if any, issue to the applicant a Certificate of Qualification without examination.

Certificat délivré sans examen

9 Dans le cas d'une demande de certificat présentée au cours de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le directeur peut, sur paiement des droits requis, le cas échéant, délivrer un certificat de qualification au requérant sans lui faire subir un examen s'il a la preuve que ce dernier a travaillé dans le métier pendant cinq ans ou plus au cours des dix dernières années et qu'il a acquis suffisamment d'expérience dans le métier pour avoir droit au certificat.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba

Repealed version
Repealed: 22 Sept. 2008

This is not an official copy.

Version abrogée
Date d'abrogation : le 22 sept. 2008

Il ne possèdent pas de caractère officiel.